

CONVENTION FINANCIERE
RESTAURATION DU GRAND ORGUE
DU TEMPLE SAINT-ÉLOI

ENTRE

La Ville de Rouen sise place du Général de Gaulle 76037 Rouen cedex, représentée par Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2025,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

L'Association AMIS DE L'ORGUE DE SAINT-ÉLOI, représentée par son Président Etienne BANZET.

Ci-après dénommée « l'Association »,

Ayant préalablement exposé que :

Dans le cadre du projet de réhabilitation progressive de son patrimoine organistique, la Ville souhaite procéder à la restauration du grand orgue du temple Saint-Eloi.

L'Association a pour objet la valorisation du Grand orgue de tribune et la participation au financement de son entretien.

Par la présente convention, elle souhaite apporter un soutien financier à la Ville – propriétaire et maître d'ouvrage – afin que soient menés à bien les travaux nécessaires à la restauration de l'orgue.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de financement mises en place entre la Ville et l'Association dans le cadre des travaux de restauration de l'orgue du temple Saint-Eloi.

Article 2 : Apport de l'Association

L'Association apportera un soutien financier à la Ville pour un montant de **20.000 €**.

Article 3 : Modalités de versement

Dans le cadre de cette opération, l'Association effectuera le versement de la somme indiquée à l'article 2 à la réception des travaux.

Article 4 : Engagements de la Ville

En contrepartie de l'apport, la Ville s'engage à mettre en œuvre les procédures nécessaires afin que soient engagés les travaux de restauration et à faire mention de l'aide financière de l'Association dans tous les supports de communication de la Ville traitant de ces travaux.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de la restauration engagée sur l'orgue du temple Saint-Eloi. Elle prendra fin au terme de ces travaux.

Article 6 : Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'exécution de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Rouen,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Maire de Rouen

Pour l'Association,

Etienne BANZET, Président